



Règlement de procédure relative aux contrôles de la Convention collective de travail dans le secteur sanitaire parapublic vaudois

du 5 avril 2023

La Commission paritaire (ci-après : CPP-SAN) de la Convention collective de travail dans le secteur sanitaire parapublic vaudois (ci-après : CCT-SAN), vu les articles 4.1 à 4.5 CCT-SAN, arrête :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 But

Le présent Règlement a pour but d'arrêter les dispositions régissant la procédure relative aux contrôles du respect des dispositions de la CCT-SAN, au prononcé de sanctions et à la fixation de frais administratifs dans ce cadre, ainsi que les règles applicables aux différents intervenants et aux entreprises soumises à de tels contrôles.

Article 2 Champ d'application

¹ Le présent Règlement s'applique aux contrôleurs, aux membres de la CPP-SAN et aux membres de la Sous-Commission de suivi des contrôles (ci-après : SCC-SAN).

² Dans la mesure où des tiers externes ont accès ou participent à une phase de l'activité menée dans le cadre du contrôle du respect des dispositions de la CCT-SAN, ceux-ci sont également tenus par les dispositions du présent Règlement.

³ Dès leur entrée en fonction ou leur prise de mandat, les personnes mentionnées à l'article 2 alinéa 1 et 2 du présent Règlement signent une déclaration confirmant la prise de connaissance de l'intégralité du présent Règlement et de son respect dans le cadre de leurs activités liées au contrôle des dispositions de la CCT-SAN.

⁴ Le présent Règlement s'applique aux entités soumises à un contrôle du respect des dispositions de la CCT-SAN, en vertu du champ d'application prévu à l'article 1.3 alinéa 1 CCT-SAN, en vertu d'une adhésion au sens de l'article 1.4 CCT-SAN, ou en vertu d'une soumission au sens de l'article 1.5 CCT-SAN.

Article 3 Protection des données

¹ Les personnes mentionnées à l'article 2 alinéas 1 et 2 du présent Règlement doivent, dans le cadre de leur activité, respecter strictement les dispositions de la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

² Le respect des principes suivants doit notamment être assuré :

- a) les données personnelles ne doivent être traitées et exploitées que dans le but exclusif de l'application de la CCT-SAN ;
- b) leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité ;

- c) les données personnelles traitées et exploitées dans le cadre de l'application de la CCT ne doivent pas être communiquées à des tiers externes à la CPP-SAN, sous réserve d'un devoir légal d'information ou de leur évocation auprès d'autorités judiciaires ou administratives ;
- d) les données personnelles traitées et exploitées dans le cadre de l'application de la CCT-SAN doivent être protégées en tout temps contre tout traitement et/ou toute exploitation non autorisée par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

Article 4 Confidentialité

En application de l'article 4.4 CCT-SAN, les personnes mentionnées à l'article 2 alinéa 1 et 2 du présent Règlement doivent, dans le cadre de leur activité, respecter strictement vis-à-vis des tiers une obligation de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations, données et/ou résultats dont elles ont connaissance lors des contrôles en lien avec l'application de la CCT-SAN, sous réserve d'un devoir légal d'information ou de leur évocation auprès d'autorités judiciaires ou administratives.

CHAPITRE 2 LA SCC-SAN

Article 5 Composition et constitution

¹ La SCC-SAN est composée de huit membres.

² Quatre membres sont désignés par la plateforme des travailleurs (ci-après : PFT) et quatre membres sont désignés par la plateforme des employeurs (ci-après : PFE).

Article 6 Remplacement et exclusion d'un membre de la SCC-SAN

¹ Chaque plateforme de la CPP est responsable du remplacement d'un membre de la SCC-SAN.

² La fonction de membre de la SCC-SAN peut être retirée en cas de violation par la personne concernée des dispositions du présent Règlement, ceci par décision d'exclusion prise par la majorité des membres de la CPP-SAN.

CHAPITRE 3 LES CONTRÔLEURS

Article 7 Désignation

¹ Quatre contrôleurs au minimum sont désignés par la PFT et quatre contrôleurs au minimum sont désignés par la PFE.

² Les contrôles de la CCT-SAN sont effectués paritairement par deux contrôleurs.

Article 8 Récusation

¹ Chaque contrôleur doit annoncer spontanément un quelconque conflit d'intérêt ou litige, présent ou passé, avec l'entité soumise au contrôle, qui serait de nature à compromettre sa neutralité, même sous l'angle de l'apparence, et se récuser immédiatement.

² Le contrôleur qui est membre de la SCC-SAN ou de la CPP-SAN se récuse spontanément dans le traitement du dossier de l'entité qu'il a contrôlée, s'agissant des

démarches initiées et décisions prises conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du présent Règlement.

Article 9 Renouvellement et exclusion

¹ Chaque contrôleur peut démissionner de sa fonction moyennant respect d'un préavis prévu dans le contrat de mandat.

² La fonction de contrôleur peut être retirée en cas de violation par la personne concernée des dispositions du présent Règlement, ceci par décision d'exclusion prise par la majorité des membres de la CPP-SAN.

CHAPITRE 4 LES ENTITES

Article 10 Devoirs de collaboration et de communication des entités

¹ L'entité contrôlée doit collaborer au bon déroulement du contrôle, notamment en permettant aux contrôleurs de pouvoir consulter tous les documents utiles sur le site ou d'y avoir accès depuis le site. Conformément à l'art. 4.3 CCT-SAN, la présentation des contrats individuels de travail, des décomptes de salaire, des règlements d'entreprise ou tout autre pièce justificative peut être exigée.

² En particulier, les dossiers du personnel doivent être à disposition et rapidement consultables. L'entité contrôlée doit également fournir une information permettant aux contrôleurs de comprendre le système de planification utilisé (icônes, signes, légendes et types d'horaires).

³ Le devoir de collaboration et de communication de l'entité contrôlée s'étend également aux investigations ou demandes de renseignements postérieures au contrôle sur site, notamment en application de l'article 14 alinéa 6, de l'article 17 et de l'article 18 alinéa 2 du présent Règlement.

CHAPITRE 5 CONTRÔLE DU RESPECT DE LA CCT-SAN

Article 11 Objet du contrôle

¹ Le contrôle des entités mentionnées à l'article 2 alinéa 4 porte sur l'intégralité des dispositions de la CCT-SAN.

Article 12 Périodicité

Les entités mentionnées à l'article 2 alinéa 4 CCT sont toutes contrôlées au moins à une reprise dans un cycle de cinq ans.

Article 13 Choix de l'identité de l'entreprise contrôlée

La désignation des entités contrôlées est déterminée :

- a) soit par un tirage au sort effectué par la SCC-SAN et désignant de manière aléatoire selon une clé de répartition, une entité contrôlée d'office ;
- b) soit à la suite d'une décision de prendre en compte une plainte déposée auprès de la CPP-SAN ;

- c) à la demande d'une des entités pour elle-même ;
- d) soit par décision de la CPP-SAN, notamment en vue de garantir le respect de l'exigence temporelle arrêtée à l'article 11 du présent Règlement, en donnant la priorité aux entités qui n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle, respectivement qui ont fait l'objet d'un contrôle à la date la plus ancienne.
- e) Soit par la soumission au sens de l'article 1.5 CCT dans un délai de 6 mois dès l'admission.

Article 14 Déroulement du contrôle

¹ Le contrôle est annoncé par écrit à l'entité concernée moyennant préavis minimum de vingt jours ouvrables, avec mention de l'identité des contrôleurs, des éléments qui feront l'objet du contrôle et des informations et documents à mettre à disposition lors du contrôle qui concerne l'année en cours et l'année précédente, en application de l'article 4.3 alinéa 1 lettre a) CCT-SAN.

² Le contrôle peut se faire par analyse d'un échantillonnage d'employés ou l'intégralité des employés de l'entité concernée entrant dans le champ d'application des articles 1.3 alinéa 2, 1.3bis, 1.3ter, 1.4 et 1.5 CCT-SAN.

³ La durée du contrôle dépend de l'ampleur du personnel de l'entité concernée, ainsi que du nombre de sites à contrôler.

⁴ Le contrôle se déroule au sein de l'entité concernée sur le canton de Vaud, en présence d'un représentant agréé de ladite entité, qui devra garantir une disponibilité pendant toute la durée du contrôle.

⁵ Les contrôleurs remplissent un tableau de contrôle reproduisant les éléments contrôlés et les constats effectués en lien avec l'application des différentes dispositions de la CCT-SAN.

⁶ Ce tableau peut préciser si des informations ou documents complémentaires doivent encore être adressés ultérieurement à la SCC-SAN.

Article 15 Rapport de contrôle

¹ Les contrôleurs adressent à la SCC-SAN le rapport de contrôle Au maximum dans un délai de trois jours.

² En présence de violations de la CCT-SAN, le rapport de contrôle doit contenir les situations dans lesquelles une violation des dispositions de la CCT-SAN est constatée au sein de l'entité concernée, le cas échéant avec mention de l'identité de l'employé concerné ainsi qu'une brève explication du caractère non conforme pour chaque cas de violation.

Article 16 Transmission d'informations

Sur interpellation ou demande de l'Etat, la CPP SAN ainsi que la SCC-SAN peuvent transmettre des informations concernant les entités soumises à la CCT-SAN.

CHAPITRE 6 POSITIONNEMENT DE LA SCC-SAN, MISE EN CONFORMITE ET ATTESTATION DE CONFORMITE

Article 17 Positionnement de la SCC-SAN

¹ En présence de non-conformité constatée dans le rapport de contrôle et après prise de connaissance du rapport de contrôle, la SCC-SAN poursuit l'instruction et notifie par écrit les éléments suivants à l'entité concernée :

- a) les situations précises dans lesquelles une violation des dispositions de la CCT-SAN a été constatée au sein de l'entité concernée, le cas échéant avec mention de l'identité de l'employé concerné ;
- b) une explication du caractère non conforme pour chaque cas de violation et la transmission de pièces complémentaires
- c) la fixation à l'entité concernée d'un délai pour transmettre à la SCC-SAN des preuves de mise en conformité.

² A réception des documents par l'entité concernée, la SCC-SAN détermine si des vérifications complémentaires sont nécessaires, par l'envoi et l'examen d'informations ou de documents complémentaires, par une nouvelle visite sur le ou les sites de l'entité concernée, ou par la fixation d'une audition d'un représentant agréé de ladite entité.

Article 18 Attestation de conformité

¹ En l'absence de violation de la CCT-SAN et après prise de connaissance du rapport de contrôle transmis conformément à l'article 15 alinéa 1 du présent Règlement, la SCC-SAN adresse à l'entité concernée une attestation de conformité à la CCT-SAN qui précise la date du contrôle effectué.

² En présence de violations de la CCT-SAN et d'une preuve de mise en conformité par l'entité contrôlée concernant toutes les situations relevées par la SCC-SAN, ceci dans les délais impartis et, si possible dans un délai inférieur à une année depuis la date du contrôle sur site, la SCC-SAN adresse à l'entité concernée une attestation de conformité à la CCT-SAN qui précise la date du contrôle effectué.

³ La non-délivrance d'une attestation de conformité à la suite d'un contrôle fait l'objet d'un prononcé adressé à l'entité concernée par la SCC-SAN.

CHAPITRE 7 AMENDE PARITAIRE ET FRAIS ADMINISTRATIFS

Article 19 Amende paritaire

¹ La SCC-SAN prononce une amende paritaire à l'encontre de l'entité contrôlée dans les cas suivants :

- a) soustraction, obstruction ou non collaboration au contrôle, refus d'accès ou absence de mise à disposition des informations ou documents nécessaires au contrôle ;
- b) annulation à plus d'une reprise du rendez-vous fixé pour le contrôle ;
- c) refus ou absence de mise en conformité dans le délai imparté par la SCC-SAN ;

- d) en cas de mise en conformité exécutée ou prouvée postérieurement au délai imparti par la SCC-SAN ;
- e) en cas de mise en conformité déjà réclamée par la SCC-SAN lors du cycle de contrôles précédent au sens de l'article 12 du présent Règlement, à raison d'une violation d'une même disposition de la CCT-SAN et pour les mêmes motifs, par rapport à ceux constatés lors du nouveau contrôle, une telle situation étant considérée comme un état de récidive.

² Lors de la fixation de la quotité de l'amende paritaire, la SCC-SAN prend notamment en compte les éléments suivants :

- a) le nombre, la nature et la gravité des violations constatées ;
- b) le montant des prestations financières non versées par l'entité concernée à raison des violations constatées ;
- c) le comportement adopté par l'entité concernée durant la procédure de contrôle ;
- d) l'état de récidive au sens de l'article 19 alinéa 1 lettre e) du présent Règlement.

³ La quotité minimale de l'amende paritaire est fixée à un montant de CHF 500.-. Conformément à l'article 4.3bis de la CCT-SAN, sa quotité maximale est de CHF10'000.--, celle-ci pouvant être portée à un montant de CHF 20'000.- en cas de récidive.

⁴ L'amende paritaire est payable à trente jours.

⁵ Un intérêt à 5% l'an est dû dès le trente et unième jour, et la créance est exigible dès cette date, nonobstant une demande de reconsidération au sens de l'article 21 du présent Règlement.

Article 20 Frais administratifs

¹ La SCC-SAN peut mettre à la charge de l'entité contrôlée des frais administratifs dans les situations suivantes :

- a) en cas d'annulation du rendez-vous fixé pour le contrôle, moins de cinq jours avant la date prévue ;
- b) en cas de non mise à disposition des informations ou documents nécessaires lors du contrôle sur site ou de toute autre situation d'impossibilité de procéder au contrôle sur site ;
- c) en cas de vérifications complémentaires au sens de l'article 17 alinéa 2 du présent Règlement.

² Dans les situations évoquées à l'article 20 alinéa 1 lettres a) et b) du présent Règlement, la SCC-SAN facturera à l'entité concernée un montant de CHF 680.- par demi-journée, auquel s'ajoute les frais des contrôleurs.

³ Dans les situations évoquées à l'article 20 alinéa 1 lettre c) du présent Règlement, la SCC-SAN facturera à l'entité concernée le travail accompli par ses membres au tarif horaire de CHF 100.- par membre occupé à l'examen du dossier ou par membre présent en cas de nouveau déplacement sur site ou d'audition.

Article 21 Demande de reconsidération

¹ L'entité contrôlée peut déposer une demande écrite de reconsidération motivée et munies de conclusions auprès de la CPP-SAN, dans un délai de vingt jours ouvrables dès notification par la SCC-SAN d'un prononcé de non-délivrance au sens de l'article 18 alinéa 3 du présent Règlement, d'un prononcé d'amende paritaire au sens de l'article 19 du présent Règlement ou d'un prononcé de frais administratifs au sens de l'article 20 du présent Règlement.

² La CPP-SAN examine la demande de reconsidération et rend un prononcé acceptant ou rejetant, partiellement ou intégralement, les conclusions prises par l'entité contrôlée.

³ Les membres de la SCC-SAN ayant participé au prononcé querellé ne peuvent procéder à l'instruction ni participer au prononcé de la CPP-SAN statuant sur la demande de reconsidération.

Article 22 Exécution

¹ La CPP-SAN est compétente pour l'exécution commune, s'agissant de la reconnaissance et du recouvrement des amendes paritaires et des frais administratifs prononcés par la SCC-SAN, respectivement prononcés par la CPP-SAN à la suite d'une demande de reconsidération.

² L'exécution commune s'opère par l'intermédiaire des autorités judiciaires civiles ou d'exécution forcée.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

Article 23 Modifications

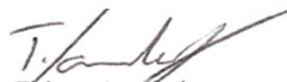
La CPP-SAN peut modifier en tout temps le présent règlement en observant les dispositions de la CCT-SAN.

Article 24 Entrée en vigueur et abrogation

¹ Le présent Règlement, adopté en séance du 5 avril 2023, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

² Il abroge toute version antérieure du Règlement et en particulier celle du 7 décembre 2016.

Au nom de la CPP-SAN :



Le Président
Thierry Lambelet



Le Vice-Président
Blaise Meyer